

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

PJLO OUVERTURE, MODERNISATION ET RESPONSABILITÉ DU CORPS JUDICIAIRE -
(N° 1441)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 51

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes
et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Il peut recevoir les alertes des magistrats de l'ordre judiciaire et apporte aux magistrats intéressés
tous conseils de nature à assurer le respect par ces derniers de leur déontologie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les missions du collège de déontologie doivent être définies par la loi, c'est la raison pour laquelle
il relève de la compétence du législateur de préciser si le collège de déontologie peut recevoir les
alertes.

Par ailleurs, il convient de distinguer ce collège de déontologie ayant charge de délivrer des conseils
et de prévenir des conflits d'intérêts, de l'organe disciplinaire.

Ce collège de déontologie a pour mission de conseiller le cas échéant les magistrats qui sont dans
cette situation et le demandent. Mais il ne peut traiter d'un point de vue disciplinaire la question, ni
même être l'antichambre de l'organe disciplinaire au risque sinon de briser le lien de confiance avec
les professionnels.